

Services Techniques

☎ 01.30.40.22.41

P/2026/23

FL

ARRÊTÉ

**REGLEMENTANT A TITRE PERMANENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DE LA PAIX
A COMPTER DU JEUDI 27 AOUT 2026**

Le maire de Saint-Leu-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la route, notamment les articles R 417.9, R. 417.10, R.417.12 et L325-1 à L325-3 concernant l'arrêt ou le stationnement gênant, R 411.25 et R 411.26 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal N° AR 2026-53 en date du 14 août 2026 portant délégation générale de fonctions durant la période du 17 août au 23 août 2026 à M. Rémi JEANNIN, deuxième adjoint au maire,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Paix,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ

Article 1 - Le présent arrêté abroge tous les arrêtés antérieurs relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement rue de la Paix.

Article 2 - La circulation rue de la Paix se fera en double sens.

Article 3 - La vitesse est limitée à 30km/h rue de la Paix.

Tout véhicule sera tenu de respecter cette limitation.

Article 4 - Le stationnement rue de la Paix est réglementé de la façon suivante :

- Stationnement en quinconce autorisé uniquement sur les places matérialisées au sol

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement si nécessaire.

Article 5 - Trois passages protégés pour piétons sont créés rue de la Paix :

- Un à l'intersection avec la rue Émile Aïmond,
- Un à l'intersection avec la rue Denière,
- Un à l'intersection avec la rue de Boissy.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par la personne à qui l'acte fait grief, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle el est exécutoire devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur général des services,
- M. le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers de Taverny,
- M. le commissaire de police de Taverny,
- M. le chef de poste de police municipale intercommunale de Saint-Leu-la-Forêt.

Chacun étant chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt, le 19 août 2026

Par délégation du Maire,
L'adjoint délégué



Remi JEANNIN